

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du

LYCÉE POLYVALENT ALBERT SOREL

Honfleur

Adopté au CA du 10 juillet 2020 · Modifié au CA du 1er juillet 2021 ·

Modifié au CA du 30 novembre 2021. Modifié au CA du 30 juin 2026.

Textes de référence : Circulaire n°2011-112 du 1er août 2011

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, notamment en déterminant les modalités de mises en application. Élaboré par les représentants des divers groupes qui composent la communauté éducative, il est soumis annuellement au vote du Conseil d'Administration qui peut le modifier partiellement ou dans son intégralité. Ce contrat se doit de respecter la législation de notre Administration et ne peut en aucun de ses articles être contradictoire aux règles communes à tous les services de l'Éducation Nationale.

***L'inscription d'un élève vaut adhésion et respect de ce règlement intérieur,
il en est de même pour les stagiaires de la formation continue.***

1 | LES VALEURS QUI RÉGISSENT LE SERVICE PUBLIC DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Le lycée est un lieu de formation et d'éducation qui prépare les jeunes à la vie en société et à la citoyenneté. Chacun devra se conformer aux principes suivants :

- Le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique, religieuse.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions.
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouver l'usage.

2 | L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1 – Horaires

CA du 01 juillet 2021

L'établissement ouvre ses portes à **7h45**. La journée de cours s'organise comme suit :

Lun / Mar / Jeu / Ven	Horaire	Mercredi	Horaire
M1	08h00 – 08h55	M1	08h00 – 08h55
M2	08h55 – 09h50	M2	08h55 – 09h50
Récréation	15 min	Récréation	15 min
M3	10h05 – 11h00	M3	10h05 – 11h00
M4	11h00 – 11h55	M4	11h00 – 11h55
M5	11h55 – 12h50	M5	11h55 – 12h50
S1	12h50 – 13h45	S1	12h50 – 13h45
S2	13h45 – 14h40	S2	13h45 – 14h40
S3	14h40 – 15h35	S3	14h40 – 15h35
Récréation	15 min		
S4	15h50 – 16h45		
S5	16h45 – 17h40		

Internat : 18h00 – 7h45

2.2 – Régime des élèves

Les élèves s'inscrivent en qualité d'externe, d'interne ou de demi-pensionnaire. Toute demande de changement de régime ne sera prise en compte qu'au changement de trimestre et doit se faire par écrit au service d'intendance au moins 10 jours avant la fin dudit trimestre.

2.2.1 – Externe

Les élèves doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de chaque demi-journée.

2.2.2 – Demi-pensionnaire

Les élèves doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de la journée.

2.2.3 – Interne

Les élèves doivent être présents de la première à la dernière heure de cours de la semaine. Pour les dispositions particulières à l'internat, cf. règlement du service d'hébergement – Annexe.

2.2.4 – Autorisation de sortie, en cas d'absence d'un professeur

Les élèves de 3e n'ont pas d'autorisation de sortie et doivent aller en permanence.

2.3 – Service de restauration

Le service de restauration fonctionne du lundi au vendredi. Le contrôle des accès au self s'opérera via un distributeur automatique qui, après lecture d'une carte valide et approvisionnée, libérera un plateau. En cas d'oubli de carte, le passage se fera en fin de service. Cette carte est strictement personnelle. En cas de perte, le renouvellement de la carte sera à la charge de la famille.

L'usage des appareils audio de type casque ou écouteurs est strictement interdit au réfectoire, durant les temps de repas.

2.4 – Déplacement vers les installations extérieures

Circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996

À l'occasion de déplacements vers les installations extérieures, les élèves, hors 3e, doivent se rendre directement à destination. Lorsqu'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ils ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement.

Les élèves de 3e ne peuvent se déplacer vers les installations extérieures sans surveillance ; ils doivent attendre l'accompagnateur dans l'enceinte du Lycée.

2.5 – Sorties scolaires, voyages, stages et PFMP

Les élèves doivent avoir un comportement qui soit exempt de tout reproche, respecter les recommandations et consignes du personnel d'encadrement, avoir une hygiène de vie saine. De façon générale, le règlement intérieur s'applique pendant toutes les sorties, voyages, stages et PFMP.

2.6 – Sortie à caractère pédagogique : Information aux familles

Des sorties individuelles ou par petits groupes peuvent être autorisées pour les besoins d'une activité liée à l'enseignement dans les horaires scolaires. Des modalités précises doivent être données au Chef d'établissement, les parents en sont informés.

2.7 – Circulation dans l'établissement et les espaces communs

Quel que soit l'endroit où l'on se trouve le travail de tous doit être respecté. Tous les déplacements seront effectués dans le calme.

2.7.1 – Centre de Documentation et d'Informations (CDI)

Au C.D.I. les élèves sont responsables des ressources qui leur sont prêtées par l'établissement (livres, périodiques, manuels...). Les frais occasionnés par des documents non rendus ou par des détériorations de documents commises par des élèves seront à la charge des familles.

2.7.2 – Salles multimédias et Charte Internet

L'utilisation des salles multimédias ne pourra se faire que sous la responsabilité d'un adulte. La charte d'utilisation d'internet, des réseaux et des services multimédias sera signée au moment de l'inscription. Elle s'applique à tous les types de connexions informatiques du Lycée.

2.7.3 – Casiers et Bagagerie

Afin d'éviter toute tentation, les élèves ne doivent apporter au lycée ni objets de valeur, ni somme d'argent importante, ni laisser sans surveillance leurs affaires. L'élève doit utiliser armoires, bagagerie mis à

disposition dans les divers lieux. Des casiers sont attribués en début d'année par la vie scolaire ; les élèves doivent les fermer avec un cadenas.

2.7.4 – Usage des biens personnels

L'usage des biens personnels (téléphones, smartphones, tablettes, écouteurs...) n'est pas autorisé en cours sauf avis contraire des personnels enseignants et d'éducation. La diffusion de son par enceintes ou haut-parleurs n'est pas autorisée dans l'établissement.

2.7.5 – Mobilités alternatives

L'usage des mobilités alternatives (skates, trottinettes...) n'est pas autorisé dans l'établissement. Elles doivent être rangées à l'arrivée de l'élève dans l'endroit prévu pour cela (annexe de l'Agora).

2.7.6 – Foyer

Ce lieu est mis à disposition de la Maison Des Lycéens (MDL) par convention. L'association se charge de ses heures d'ouverture, de son occupation et de son rangement.

3 | EXERCICES DES DEVOIRS ET DROITS DES ÉLÈVES

Circulaire n°2010-129 du 24-8-2010 – Code de l'Éducation Article R511-9

L'éducation dispensée ne saurait se limiter à l'acquisition de connaissances. Elle doit également amener les élèves à se responsabiliser et être autonomes.

3.1 – Les devoirs des lycéens

Pour garantir à tous le droit de poursuivre ses études dans un environnement propice à leur réussite, tous les élèves doivent :

3.1.1 – Respecter tous les membres de la communauté scolaire

La politesse et les règles d'usage (tenue vestimentaire adaptée aux enseignements et à la vie scolaire, le non port des couvre-chefs et d'écouteurs en sont des exemples) sont des facteurs qui rendent la vie en collectivité plus harmonieuse.

En classe, durant les cours, l'usage des appareils audio de type casque ou écouteurs est strictement interdit, sauf à y être invité par l'enseignant.

Dans ce cadre, toute forme de discrimination qui porte atteinte à la dignité de la personne impose le refus de tout propos ou tout comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ainsi que tout propos ou tout comportement réduisant l'autre à une apparence physique ou un handicap.

Interdiction de l'usage du téléphone portable

CODE DE L'EDUCATION ART. L 511-5-1 DE 2026

L'utilisation du téléphone portable, ou de tout autre terminal de communications électroniques, par les élèves, est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement, sauf :

- Pour motif médical
- Dans le cadre des usages pédagogiques, à la demande d'un enseignant
- Dans le cadre du bon fonctionnement de l'établissement, à la demande d'un personnel de l'établissement.

En cas de manquement, le matériel pourra être confisqué. Ce manquement pourra également être sanctionné en cas de récidive.

Le respect du principe de laïcité, de neutralité politique, idéologique et religieuse

CODE DE L'EDUCATION ART. L 141-5-1 LOI N° 2004-228 DU 15-03-2004

« Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par l'alinéa précédent, le Chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire ».

3.1.2 – Le devoir de n'user d'aucune violence

Dans ce cadre, tout acte de violence est pros crit, qu'il s'agisse de violences verbales, de harcèlement, y compris celui fait par le biais d'internet, de violences physiques et de violences sexuelles, de dégradation des biens personnels, de vols ou tentatives de vol, de brimades, de bizutage, de racket dans l'établissement et à ses abords immédiats, de même que lors des sorties scolaires.

3.1.3 – Respecter les biens

Les élèves doivent participer à la bonne tenue générale de l'établissement. Les élèves sont tenus de respecter les locaux et matériels mis à leur disposition, de les maintenir propres en bon état et rangés. Toute détérioration est préjudiciable à la collectivité scolaire. Les frais occasionnés par les dégradations commises par les élèves seront à la charge des familles.

3.1.4 – Être assidu

Code de l'Éducation Article R131-4

L'assiduité est le fondement même de la scolarité : cela signifie que la présence à tous les cours prévus par l'emploi du temps, aux sorties pédagogiques, réunions diverses et ateliers, la ponctualité, la participation au travail scolaire, le respect des programmes et des modalités d'évaluation sont obligatoires.

Ces dispositions s'appliquent aussi pour les dispositifs dans lesquels les élèves et leurs familles se sont engagés options, section rugby, clubs, association sportive.

Les élèves doivent être en possession de leur matériel et de la tenue exigée par l'activité proposée. Ils doivent rendre les travaux demandés en respectant les délais impartis.

En cas d'absence, la famille prévient l'établissement par téléphone puis par mail ou par écrit.

- L'élève doit récupérer le travail qu'il a manqué.
- L'absence, même justifiée, à une évaluation peut donner lieu à une épreuve de remplacement. Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par la famille permettent de qualifier de force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

3.1.5 – Être en possession de son matériel

Les élèves doivent être en possession de son matériel et/ou équipement de protection individuel pour travailler.

3.2 – Les droits des lycéens

Code de l'Éducation Art R. 511-9 – Textes sur la vie lycéenne

3.2.1 – Le droit à l'éducation

Il est garanti par la loi et doit permettre à l'élève de pouvoir élaborer un projet personnel d'orientation et de qualification professionnelle.

3.2.2 – Le droit d'association

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (Version consolidée au 19 juin 2018) Article R. 511-9, code de l'éducation

Pour favoriser la responsabilisation des élèves, le droit d'association est reconnu aux lycéens. Les associations peuvent être créées par les élèves après avoir été autorisées par le conseil d'administration. Sont toutefois interdites les associations à caractère politique, religieux ou sectaire.

Il existe dans l'établissement une Maison des Lycéens (MDL) et une Association Sportive (AS) dont les activités sont ouvertes à tous les élèves. La cotisation est votée en début d'année par l'Assemblée Générale de chacune de ces associations.

3.2.3 – Le droit de réunion

Article R. 511-10, code de l'éducation

Il facilite l'information des élèves. Il s'exerce en dehors des heures de cours et avec l'autorisation du Chef d'établissement. Les réunions doivent respecter les principes qui régissent le service public de l'éducation, les réunions de nature commerciale et prosélyte sont prohibées. Dans tous les cas, le Chef d'établissement doit disposer à l'avance d'un exemplaire des documents affichés ou diffusés.

3.2.4 – Le droit d'expression

Article R. 511-8, code de l'éducation

Par publication : Les élèves peuvent publier ou diffuser (selon les médias choisis). Les auteurs engagent leur responsabilité civile et pénale, les écrits ne doivent présenter aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni

porter atteinte aux droits d'autrui, au respect de la vie privée ou à l'ordre public. Le Chef d'établissement peut suspendre ou interdire une publication contraire à la loi ou à la déontologie. Il en informe le conseil d'administration lors de la séance suivante.

Par affichage : tout affichage doit être soumis à la validation du Chef d'établissement. Les affiches ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public ou aux droits des personnes.

Par représentation : Le droit d'expression s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe et du CVL, des instances représentatives et des associations.

Le Conseil de Vie Lycéenne (CVL) est réuni systématiquement avant chaque Conseil d'Administration pour aborder les questions d'organisation des études, l'organisation du temps scolaire, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, l'organisation du travail personnel et du soutien, l'information sur l'orientation, la santé, l'hygiène et la sécurité, les activités sportives, culturelles et périscolaires. C'est l'Instance où sont donnés les avis et où sont faites les propositions émanant des lycéens.

4 | MESURES DISCIPLINAIRES

Circulaire n°2014-059 du 27-5-2014 – Circulaire n°2019-122 du 3-9-2019

La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est soumise au respect des principes généraux du droit :

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions
- La règle « non bis in idem » (pas de double sanction)
- Le principe du contradictoire (l'élève sera entendu dans les 2 jours)
- Le principe de proportionnalité
- Le principe de l'individualisation
 - a) Énoncé du principe
 - b) Faits d'indiscipline commis en groupe
- L'obligation de motivation.

4.1 – La commission éducative

Elle est présidée par le Chef d'établissement ou son adjoint est composée d'un CPE, d'un représentant des personnels, un représentant des professeurs, un représentant des parents d'élève. La commission éducative peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

La commission éducative permet aux membres de l'équipe pédagogique ou éducative d'examiner ensemble la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement.

En cas d'absentéisme : *Circulaire N° 2014-159 DU 24-12-2014*

« Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées complètes dans une période d'un mois... Le Chef d'établissement réunit les membres concernés de la commission éducative, telle qu'elle est définie par L'ARTICLE R. 511-19-1 DU CODE DE L'EDUCATION afin de rechercher l'origine du comportement de l'élève et de favoriser la mise en place d'une réponse éducative personnalisée »

4.2 – Punitions

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations de la vie de classe ou de l'établissement. Elles peuvent se traduire de la manière suivante (liste non exhaustive) :

- Le devoir supplémentaire
- La retenue (prioritairement le mercredi après-midi)
- L'exclusion de cours
- Le travail d'intérêt collectif

4.3 – Sanctions

Code de l'Éducation Article R511-13 – Décret n°2011-728 du 24 juin 2011

Les sanctions concernent les manquements graves. Seul le Chef d'établissement ou le conseil de discipline peut poser une sanction. L'engagement d'une action disciplinaire sera automatique dans certains cas de violences verbales, physiques ou d'autres actes graves.

La saisine du conseil de discipline est décidée par le Chef d'établissement ou sur proposition écrite d'un personnel de l'établissement acceptée par le Chef d'établissement.

Dans les lycées et collèges relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation (*Cette sanction consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association*)
- L'exclusion temporaire, qui ne peut excéder 8 jours, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis.

4.4 – Durée de conservation des sanctions

Conformément à l'article R.511-13 du code de l'éducation, les sanctions sont inscrites au dossier administratif de l'élève. L'avertissement est effacé du dossier à l'issue de l'année scolaire. Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé.

4.5 – Mesures d'accompagnement après exclusion temporaire pour faits de violence

Des mesures d'accompagnement sont mises en place afin que ces élèves puissent retrouver leur place. Elles peuvent consister en :

- Une fiche de suivi
- Un tutorat par un personnel de l'établissement
- Un tutorat par un pair (un(e) camarade)
- Mesures éducatives en lien avec des partenaires locaux (Associations, ville...)

4.6 – Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude lors d'une évaluation fera l'objet d'une sanction dans le cadre défini au chapitre 4.3.

5 | LA VIE SCOLAIRE ET LE SUIVI DES ÉLÈVES

5.1 – Gestion des retards et des absences

Les familles doivent informer le service de vie scolaire de l'établissement le plus tôt possible. Les professeurs font l'appel à chaque cours. Lorsqu'une absence irrégulière est constatée les familles sont averties. Dans tous les cas, elles ont à donner par écrit une justification par courriel ou sur papier.

Tout élève arrivant en retard sera admis en classe sur présentation d'un billet signé par le service de la vie scolaire.

La présence des élèves en cours et leur ponctualité sont une nécessité pour leur réussite scolaire et la construction de leur projet d'orientation. Les parents sont invités à prendre contact avec les personnes assurant le suivi scolaire de leur enfant dans le cas d'absences et de retards trop nombreux pour évoquer les difficultés rencontrées.

Les retards et les absences abusifs, non justifiés ou dont le motif est non recevable peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et de signalement aux services concernés.

5.2 – Élèves Majeurs

Citoyen de plein droit, l'élève majeur est capable d'accomplir personnellement tous les actes de la vie civile : inscriptions, dossiers, orientation, justification d'absence...

5.3 – Conseil de classe et bulletins scolaires

Les dates des conseils de classe trimestriels ou semestriels sont indiquées aux familles par le biais du calendrier annuel voté en Conseil d'Administration. Les bulletins scolaires sont soit remis aux familles lors des réunions parents/professeurs soit envoyés par mail ou pli postal.

5.4 – Relation avec les familles

Pour que les parents puissent suivre dans les meilleures conditions la scolarité de leur enfant, l'établissement donne en début d'année les codes individuels d'accès à la plate-forme Espace Numérique de Travail (ENT-Educ de Normandie). S'ils ne peuvent y avoir accès, ils sont invités à contacter l'établissement. Il est aussi conseillé de rencontrer le CPE, le professeur principal ou tout autre professeur durant l'année scolaire.

5.5 – Situation administrative de l'élève

L'admission dans une classe, le passage dans une classe supérieure et l'orientation sont faits selon la réglementation en vigueur. Tout élève quittant l'établissement pour un autre doit avertir par écrit le Chef d'établissement.

5.6 – Psychologue de l'Éducation Nationale chargée de l'orientation

Un carnet de rendez-vous est disponible au bureau de la vie scolaire pour que chaque élève puisse rencontrer le psychologue de l'Éducation Nationale, seul ou avec sa famille. Cette démarche est importante pour qu'il puisse réfléchir à son orientation.

6 | PÔLE MÉDICO-SOCIAL

6.1 – Santé

Le personnel infirmier accueille les élèves au quotidien pour le soin et l'écoute des élèves.

En cas de maladie, l'élève ne peut quitter le lycée qu'avec l'autorisation du personnel infirmier, de la vie scolaire ou du Chef d'établissement. L'élève doit toujours être accompagné d'un responsable légal ou une personne mandatée.

Un duplicata de l'ordonnance sera déposé auprès du service santé car aucun médicament ne peut être pris sans avis médical et sans le contrôle du service infirmier de l'établissement.

Les familles fournissent en début d'année une photocopie du carnet de vaccinations qui doivent être à jour. Les visites médicales faites par le médecin scolaire sont obligatoires. L'élève convoqué est tenu de se présenter à l'infirmerie aux dates et horaires convenus.

6.2 – Soins et Urgences

En cas d'accident l'établissement appelle la famille qui prend en charge l'élève.

En cas d'accident grave, l'établissement appelle systématiquement les services d'urgences qui peuvent décider de faire transporter la victime au centre hospitalier et avise la famille. Nous rappelons que seuls les parents sont autorisés à sortir l'enfant mineur des services hospitaliers. Le coût du transport ou l'acte médical étant à la charge des familles, il est conseillé de prendre une assurance couvrant ces frais. Pour établir une déclaration d'accident, les familles doivent fournir le document délivré par l'organisme de santé.

6.3 – Inaptitude

Arrêté du 13 septembre 1989 – Circulaire n°90-108 du 17 mai 1990

6.3.1 – Les inaptitudes d'EPS

Tous les élèves sont aptes a priori. Si un élève connaît un problème de santé, il sera établi un certificat médical justifiant l'inaptitude partielle ou totale, temporaire ou définitive. L'élève disposant d'une dispense de moins de quinze jours doit se rendre au cours d'EPS sauf s'il est dans l'impossibilité de se déplacer. Il doit dans tous les cas en informer son professeur et la vie scolaire.

Les élèves inaptes à une pratique sportive ne sont pas dispensés d'assister au cours d'EPS ; seul le Chef d'établissement peut autoriser cette dispense. Cela s'applique également aux élèves suivant l'entraînement dans la section rugby.

6.3.2 – Les dispenses d'atelier

Les élèves inaptes à une pratique d'atelier ne sont pas dispensés d'assister au cours sauf avis contraire du médecin scolaire ou du Chef d'établissement.

6.4 – Social

Un personnel d'assistance sociale est présent une journée par semaine. Il travaille en faveur des élèves qui rencontrent des difficultés. Il accompagne l'élève et sa famille dans ces démarches, demande de bourses ou d'aide via le Fonds Social Lycéen. Il est aussi possible de s'adresser directement au service d'intendance.

7 | SÉCURITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES

7.1 – Objets dangereux

Toute introduction d'armes ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement prohibée et fera l'objet de sanctions disciplinaires et de poursuites judiciaires éventuelles.

7.2 – Produits stupéfiants et tabac

Code de la Santé Publique Art. R.3512-2

L'introduction, la possession et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants, de substances illicites et d'alcool sont expressément interdites et feront l'objet de sanctions disciplinaires ou de poursuites.

Nous rappelons que l'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

7.3 – Intrusion

Toute personne extérieure à l'établissement doit se faire enregistrer à l'accueil. Pour rappel, l'intrusion d'une personne extérieure à l'établissement constitue un délit. Des élèves facilitant une intrusion dans l'établissement seront être punis ou sanctionnés.

7.4 – Exercices de sécurité

Les consignes de sécurité affichées dans les salles devront être respectées scrupuleusement et donneront lieu à la mise en place d'exercices liés à la sécurité et la sûreté, conformément à la législation en vigueur.

Voté au Conseil d'Administration du 30 juin 2026

Honfleur, le 1^{er} juillet 2026

Emmanuel LEROY
Le Proviseur

